



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/C.2/42/L.88
1er décembre 1987
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-deuxième session
DEUXIEME COMMISSION
Point 84 de l'ordre du jour

FORMATION ET RECHERCHE

Projet de résolution présenté par le Vice-Président de la
Commission, M. Mohamed Shaaban (Egypte), à la suite de
consultations officielles

Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/172 du 5 décembre 1986,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général 1/,

Consciente que le mandat confié à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche conserve toute son importance et sa raison d'être,

Reconnaissant la nécessité pour tous les gouvernements de verser une contribution ou, le cas échéant, d'accroître leurs contributions volontaires à l'Institut,

Notant avec préoccupation qu'il n'y a encore pas de base suffisamment large de pays donateurs apportant leur soutien financier à l'Institut,

Notant avec regret que la Conférence des Nations Unies de 1987 pour les annonces de contributions aux activités de développement n'a pu assurer au Fonds général de l'Institut le volume de ressources nécessaire au maintien de ses structures institutionnelles et de ses programmes actuels,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général 1/, établi comme suite à la résolution 41/172 de l'Assemblée générale;

1/ A/42/694.

2. Réaffirme que le mandat confié à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche conserve sa validité et sa raison d'être;

3. Souligne que l'Institut apporte une contribution importante aux travaux de l'Organisation des Nations Unies et qu'il ne faut ménager aucun effort pour assurer la poursuite de ses activités;

4. Demande au Secrétaire général de restructurer l'Institut suivant les principes ci-après :

I. PROGRAMME

A. Formation

1. La formation sera désormais l'axe principal des activités de l'Institut et cette priorité devra être dûment reflétée dans les allocations budgétaires.

2. Le programme de base en la matière, financé par le Fonds général, portera sur la formation à la coopération internationale et à la diplomatie multilatérale à divers niveaux, et s'adressera en priorité à des personnes originaires de pays en développement.

3. Le programme de formation de base financé par le Fonds général pour 1988 et les années suivantes, qui est exposé à l'annexe I au rapport du Secrétaire général a/, sera examiné par le Conseil d'administration dans le cadre de la préparation du programme et du budget et pourra être modifié en fonction des ressources financières dont disposera l'Institut. Le Conseil d'administration devra aussi, conformément au statut de l'Institut, examiner et approuver tout nouveau programme que le Secrétaire général ou les gouvernements pourront proposer par l'intermédiaire de l'Assemblée générale.

4. Les programmes de formation conçus et conduits par l'Institut pour d'autres organismes ou institutions spécialisées des Nations Unies n'entraîneront aucune obligation financière à la charge du Fonds général et seront menés sur la base du remboursement intégral.

5. La formation axée sur le développement économique et social et toutes autres activités de formation seront financées à l'aide de dons à des fins spéciales.

B. Recherche

6. La recherche restera une fonction de l'Institut, étant entendu que la priorité sera accordée à la formation, comme il est indiqué plus haut. Pour le moment, le financement de la recherche par le Fonds général ne dépassera pas le taux actuel de 13 % du budget annuel.

a/ A/42/694.

7. Les projets de recherche en cours financés par le Fonds général seront achevés dès que possible. S'il est envisagé de poursuivre un projet à long terme, l'organe des Nations Unies approprié devra envisager de financer ce projet, ou un don à des fins spéciales devra être sollicité pour son exécution.

8. Les recherches et études entrant dans le mandat de l'Institut pourront être financées, sur la base de leur coût intégral, à l'aide de dons à des fins spéciales.

9. Les activités de recherche-formation concernant les techniques de négociation, le droit international et le développement économique et social seront financées à l'aide de dons à des fins spéciales.

C. Projets financés par des dons à des fins spéciales

10. Les dons à des fins spéciales seront acceptés s'ils visent des activités directement en rapport avec le mandat de l'Institut et ne faisant pas double emploi avec les travaux d'autres entités des Nations Unies.

11. Ces dons couvriront, outre le coût intégral de l'exécution du projet (coût direct), y compris les dépenses d'administration, un droit d'exécution, qui sera déterminé dans chaque cas par le Directeur général, mais ne devra en aucun cas être inférieur à 13 %.

12. Le Secrétaire général mettra chaque année à la disposition de tous les Etats, des organismes et institutions spécialisées des Nations Unies et des organisations non gouvernementales intéressées une liste des projets de formation et de recherche et les invitera à financer ces projets par des dons à des fins spéciales.

II. FINANCE ET ADMINISTRATION

13. Considérant que le programme sera restructuré comme indiqué ci-dessus, le Secrétaire général est prié de réorganiser la gestion et le personnel et de réviser les arrangements administratifs et financiers de l'Institut de la manière suivante :

A. Personnel

14. Le nombre et les classes des postes d'administrateur et d'agent des services généraux financés par le Fonds général en 1988 à New York et à Genève ne dépasseront pas les limites du tableau d'effectifs figurant en annexe. Le personnel sera affecté aux activités liées au programme de l'Institut en fonction du volume de travail et des tâches nécessaires pour mener à bien chaque activité et à des niveaux qui permettent à l'Institut de mener à bien les activités liées à son programme.

15. La composition, la structure et les effectifs devant être financés par le Fonds général seront examinés par le Conseil d'administration dans le cadre de l'élaboration du budget et pourront être modifiés en fonction des ressources financières et des activités liées au programme de l'Institut.

16. L'expérience et les compétences du personnel de l'Institut doivent être mises pleinement à profit.

17. Les chargés de recherche et le personnel supplémentaire pourront être financés à l'aide de dons à des fins spéciales.

18. On tiendra un registre de consultants, experts et personnel alternant dont les services pourraient être nécessaires à l'Institut pour exécuter tel ou tel projet ou programme et lui être assurés sans frais ou à l'aide de dons à des fins spéciales.

B. Budget

19. L'emploi des ressources financières dont disposera l'Institut sera régi par les principes suivants en 1988 et les années suivantes :

a) L'Institut fonctionnera sur la base des contributions volontaires effectivement versées et des ressources additionnelles dont il disposera éventuellement;

b) Les intérêts produits par le fonds de réserve que l'Institut constituera après la vente de son immeuble serviront à financer les crédits budgétaires annuels de l'Institut;

c) La répartition des coûts du programme et des frais généraux de fonctionnement suivra le rang de priorité donné aux activités;

d) Les frais généraux de fonctionnement seront réduits au minimum;

e) La proportion des dépenses de personnel dans le budget d'ensemble sera réduite au minimum.

5. Approuve la recommandation du Secrétaire général tendant à procéder aussitôt que possible à l'acquisition du terrain puis à la vente du bien-fonds de l'UNITAR, le produit de cette vente devant servir à rembourser les dettes courantes à l'égard de l'ONU et le solde étant constitué en fonds de réserve pour l'Institut;

6. Prie instamment tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de contribuer au Fonds général de l'Institut, et lance un appel à tous les Etats qui versent des contributions à l'Institut pour qu'ils en augmentent le montant et permettent ainsi à l'Institut de poursuivre l'accomplissement de son mandat et de mener à bonne fin l'application intégrale des dispositions de la présente résolution;

7. Lance un appel à tous les Etats pour qu'ils fournissent les dons à des fins spéciales dont l'Institut a besoin pour réaliser les programmes de formation et de recherche qui ne peuvent être financés par son Fonds général, et prie les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes de contribuer à l'Institut;

8. Insiste sur la nécessité urgente de trouver pour l'Institut une large assiette de financement, et invite les donateurs traditionnels, à la lumière de l'application de la présente résolution, de reprendre ou de poursuivre, suivant le cas, le versement de leurs contributions volontaires à l'Institut;

9. Prie le Conseil d'administration d'envisager une procédure de nomination de suppléants pour les membres du Conseil qui ne peuvent assister à aucune session de celui-ci qui assurera en même temps que les suppléants ainsi nommés seront en mesure de participer pleinement aux délibérations et aux décisions du Conseil;

10. Prie le Secrétaire général de préparer et de présenter au Conseil d'administration à sa prochaine session les modifications à apporter au statut de l'Institut pour tenir compte du réaménagement des structures en matière de direction, de personnel, d'administration et de finances, ainsi que de la procédure de nomination des suppléants des membres du Conseil;

11. Demande au Secrétaire général d'envisager par priorité et à titre exceptionnel d'intégrer au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et aux autres organismes du système des Nations Unies le personnel de l'Institut qui sera libéré par la restructuration, et de veiller à ce que les personnes considérées n'aient à subir ni déclassement ni réduction de prestations;

12. Prie le Secrétaire général d'établir un rapport à l'intention de l'Assemblée générale à sa quarante-troisième session sur l'application de la présente résolution et tout autre événement qui pourrait avoir une incidence sur l'avenir de l'Institut en consacrant un chapitre à la manière dont s'articulent les activités de recherche de l'Institut visées par la présente résolution et celles des autres organes des Nations Unies, en vue d'une meilleure coordination des activités.